

VD_OMNI PE.2018.0371 vom 4. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0371

FR: VD_OMNI PE.2018.0371 du 4 octobre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0371 del 4 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi (droit des étrangers). La question du droit de la recourante à une autorisation de séjour UE/AELE a fait l'objet d'un arrêt du Tribunal cantonal daté du 2 novembre 2016, qui est définitif et exécutoire (PE.2016.0278). La recourante n'établit pas que sa situation se serait modifiée depuis la date de cet arrêt. La recourante constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure. Un renvoi immédiat au sens de l'art. 64d al. 2 let. a LEI, dès sa sortie de prison est confirmé. Recours manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20). a) L'art. 64 LEtr a la teneur suivante: "1 Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu; b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5); c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

E. 2

L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée est confirmée. Vu la situation financière précaire de la recourante, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.